

Secteur ferroviaire

Fédération des syndicats de travailleurs du rail 17 boulevard de la libération - 93200 Saint Denis Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67 federation-sudrail@wanadoo.fr - www.sudrail.fr Solidaires

Solidaires

9 février 2015

Avec SUD-Rail, contrôlez les négociations ! nº8

Les mêmes droits pour tous ? ou la division pour nous tirer vers le bas ?

Le champ d'application de la future Convention Collective Nationale (CCN) est toujours à l'ordre du jour des Commissions Mixtes Paritaires. Pour la dernière réunion, deux propositions ont été transmises : une par la délégation patronale (UTP, c'est-à-dire les patrons de la SNCF, d'ECR, etc.), l'autre par la fédération SUD-Rail [Solidaires].

Le document ci-dessous reprend les propositions SUD-Rail et celles des patrons. A nous tous de décider ce qui est préférable : des statuts, réglementations et conditions de travail multiples ou les mêmes droits pour tous les salarié-es du secteur ferroviaire, basés sur ce qui existe (Statut et réglementation du travail) au sein de l'entreprise historique, la SNCF!

UTP – projet de champ d'application de la CCN de la branche Ferroviaire – Vo2 – envoyé aux OS le 13 janvier 2015 Les évolutions par rapport à la version précédente apparaissent en surligné jaune

Champ d'application de la CCN de la branche ferroviaire

PROJET V 02

La présente convention collective de branche est conclue en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

La présente convention collective, intitulée convention collective nationale de la branche ferrovi<mark>aire, et ses annexes, déterminent les conditions générales de travail et d'emploi des salaries des entreprises ayant pour activité principale :</mark>

- le transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs, titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports;
- la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires, lorsque ces entreprises sont titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports;
- la maintenance courante, hors réparation, des matériels ferroviaires roulants, liée à l'exploitation et la sécurité:
- l'exercice des tâches essentielles de sécurité ferroviaire telles que définies réglementairement;

et des salariés des établissements pour lesquels la loi le prévoit.

Le champ d'application géographique de la présente convention collective est le territoire métropolitain et la Corse ainsi que les DOM et TOM.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent article.

Actuellement des entreprises n'ont pas leur propre certificat de sécurité, ce qui est illégal.

Avec la loi Macron ces entreprises pourront rouler seules sur des lignes déclassées sans que son personnel soit soumis à la CCN.

Du pain béni pour les fervents du dumping social! Pire, des filiales d'entreprises pourraient s'engouffrer dans cette brèche.

Les salarié-es chargé-es de la construction et réparation dépendent de la convention collective de la Métallurgie.

Cet article les exclut de fait de la future convention collective ferroviaire.

Selon, l'UTP, cette phrase garantit que les contrôleurs (ASCT) ne pourraient être sortis de la CCN....

PROPOSITION SUD / SOLIDAIRES

Champ d'application de la CCN de la branche ferroviaire

Proposition de la fédération SUD-Rail [Union syndicale Solidaires]

Nouvelle formulation du 19 janvier 2015. Cette rédaction intègre les dispositions légales, notamment l'article L. 2222-1 du Code du travail qui permet aux organisations négociant une CCN d'en définir le champ d'application,

La présente convention collective de branche est conclue en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

La présente convention collective, intitulée **convention collective nationale de la branche ferroviaire**, et ses annexes, déterminent les conditions générales de travail et d'emploi des femmes et des hommes salariés des entreprises ayant pour activité principale une des composantes du système de transport ferroviaire national¹, à savoir :

- ☐ le transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs ;
- □ la gestion, l'exploitation, la maintenance ou la régénération des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires ;
- ☐ l'exercice des tâches de sécurité ferroviaire telles que définies réglementairement ;
- □ la participation à la prestation de transport ferroviaire, de marchandises et/ou de voyageurs, à travers la production de produits ou services qui y sont liés et y concourent : restauration et autres prestations à bord des trains, nettoyages des trains, des gares et autres installations ferroviaires, accueil et services aux voyageurs, prévention et sécurité dans les enceintes ferroviaires, maintenance et du matériel et des installations ferroviaires.
- □ Sont aussi concernées toutes les activités en lien avec la sécurité des personnes et des biens transportés, et des circulations ferroviaires, sur l'ensemble des réseaux ferrés établis sur le territoire national.

Cette convention collective est également applicable aux hommes et aux femmes salariés des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire² ainsi qu'aux salariés des entreprises titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité³ dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, et aux salariés des entreprises titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité⁴ dont l'activité principale est la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires.

Le champ d'application géographique de la présente convention collective est le territoire métropolitain et la Corse ainsi que les DOM et TOM.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent article.

La convention s'applique à Toutes et Tous les travailleurs du rail sans conditions.

Plus le champ d'application sera large, plus il y aura de salarié-es disposant des mêmes droits, moins le dumping social sera possible.

Les entreprises de ce secteur emploient des salarié-es qui, tous, contribuent au fonctionnement, à l'existence de l'activité économique « transport ferroviaire » et doivent trouver leur place dans cette future convention collective. De nombreux/ses salarié-es du secteur ferroviaire n'ont actuellement que le Code du travail ou des Conventions Collectives à minima pour défendre leurs droits.

Une convention Collective Nationale couvrant véritablement l'ensemble du secteur ferroviaire, cela évitera aussi que des entreprises qui interviennent dans ce secteur appliquent la convention du Bâtiment et Travaux Publics ou encore Hôtellerie-Restauration!

La négociation de cette CCN est l'occasion de construire un statut social de haut niveau, commun à l'ensemble des salarié-es du secteur ferroviaire.

- Nous ne pouvons pas laisser la délégation patronale avec le soutien de quelques organisations syndicales écarter du champ d'application de la future convention collective des milliers de salarié-es du secteur ferroviaire!
- Nous devons imposer ensemble une Convention Collective Nationale du secteur ferroviaire donnant des droits égaux à tous les travailleurs et toutes les travailleuses du secteur.

SUD-Rail appelle à construire un front unitaire pour défendre le principe « *même travail*, *mêmes droits* » et donc réclamer un seul statut (celui des cheminot-es) et une même réglementation du travail (basée sur celle applicable à la SNCF, qui est cependant améliorable) pour tous les salarié-es du secteur.

¹ Le système de transport ferroviaire national est défini par le Code des transports (article L 2100-1).

² Le groupe public ferroviaire est défini à l'article L. 2100-1 du Code des transports.

³ Certificat ou attestation délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports.

⁴ Agrément ou attestation délivrés en application de l'article L. 2221-1 du Code des transports.